

## ARRÊTE DU MAIRE N° 2024 – R1 – 108 – 8

### Circulation – Montgermont – Ville 30 – Réglementation permanente

Monsieur Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 4 13-1, Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4<sup>ème</sup> partie, signalisation de prescription,

Vu la validation du plan de référence mobilité en conseil municipal du 7 juillet 2022

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de la Ville 30 en agglomération, afin de promouvoir une ville apaisée et de renforcer le déplacement via les modes doux pour une mobilité durable,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

### Arrêté

**Article 1** : Dans la zone agglomérée de la commune de Montgermont, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

**Article 2** : L'ensemble des zones de circulation apaisée existantes dans la zone agglomérée (zones de rencontres où la vitesse est limitée à 20km/h) seront maintenues et resteront en vigueur.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le service voirie de Rennes Métropole.

**Article 4** : Conformément à l'article R 411-25 du Code de la route, les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

**Article 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbal par les agents habilités, conformément à l'arrêté en vigueur.

**Article 7** : La direction générale des services ainsi que le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Montgermont, le 05/04/2024

Le Maire  
Laurent PRIZÉ

Affiché le : 23/04/2024

Publié le : 23/04/2024

Le présent acte est exécutoire



**NOTA** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.